

30 020
24

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°3970/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/03/2019

La Société BRIDGE BANK GROUP
Côte d'Ivoire
(cabinet KOUASSI Roger & Associés)

Contre

La Société Y & M CONSTRUCTION

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BRIDGE BANK
GROUP COTE D'IVOIRE, SA recevable
en son action;

L'y dit bien fondée;

Dit que la société Y & M CONSTRUCTION SARL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 25 mai 2018;

La condamne aux dépens de l'instance



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **OUATTARA LASSINA**, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **AKA GNOUMON**
Assesseurs:

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier:

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33 Avenue du Général De Gaulle, 01 BP 13002Abidjan 01, Tél : 20 25 85 85/ Fax : 20 25 85 99, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Jean-Pierre CARPENTIER**, de nationalité Française;

Laquelle a élu domicile au cabinet **KOUASSI Roger & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire, Rue B, 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2ème étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél : 22 44 72 51/ 22 44 49 75/ Fax : 22 44 75 95, e-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr;

Demanderesse:

D'une part ;

La Société Y & M CONSTRUCTION, Société à Responsabilité à responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan Treichville, Zone 3, Rue des Carrossiers, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2015-B-15317, 18 BP 1785 Abidjan 18, Cél : 07 07 27 97/ 08 24 24 96, représentée par son Gérant Monsieur OSSEIRAN Moustapha:

201200
by n. k. m. b.

Défenderesse;

D'autre
part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/11/2018, L'affaire a été appelée, et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1538/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 A cette évocation la cause a été mise en délibéré au 15 février 2019, puis prorogée au 15 Mars 2019 pour retenue;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2018, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, SA, a fait servir assignation à la société Y & M CONSTRUCTION, SARL, et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 30 novembre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de déclarer la société Y & M CONSTRUCTION déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 25 mai 2018 ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle créancière de la société Y & M CONSTRUCTION de la somme de 85.298.626 FCFA;

Elle explique qu'en vue du recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de

céans, l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 du 25 mai 2018;

Elle ajoute avoir signifié cette ordonnance à sa débitrice par exploit d'huissier en date du 19 juin 2018 ;

Elle relève que par exploit d'huissier en date du 05 juillet 2018, la société Y & M CONSTRUCTION a formé opposition à cette ordonnance avec ajournement au 25 juillet 2018 ;

Elle estime qu'il n'apparaît pas sur ledit exploit que l'opposition a été signifiée au greffe du tribunal ;

Outre ce fait, elle précise que la société Y & M CONSTRUCTION n'a pas procédé à l'enrôlement de son opposition comme l'atteste le certificat de non enrôlement N°2067/2018/GTCA du 30 juillet 2018;

Elle estime que la débitrice a violé les dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour deux raisons :

D'abord, elle soutient que l'opposition n'a pas été signifiée dans le même acte à toutes les parties et au greffe du tribunal ayant rendu la décision ;

Ensuite, elle considère qu'il s'est écoulé une période de plus de trente (30) jours depuis la date de l'opposition qui n'a jamais été enrôlée ;

Elle sollicite que le tribunal prononce la déchéance de la défenderesse à former opposition et la condamner à lui payer sa créance d'un montant de 85.298.626 FCFA ;

La société Y & M CONSTRUCTION n'a ni comparu, ni conclu;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée par la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, SA est conforme aux prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

Sur la déchéance du droit de former opposition

La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, SA soutient que la société Y & M CONSTRUCTION SARL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 25 mai 2018 au motif qu'elle n'a pas respecté les délais d'ajournement fixés par l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Aux termes des dispositions de l'article 11 dudit acte uniforme, « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

-[...]

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. » ;

Il ressort de ce texte que l'opposant ne doit pas retenir dans l'acte d'opposition qui sert également d'acte d'assignation, une date de comparution au-delà de trente jours à compter de l'opposition ;

En l'espèce, des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation aux fins d'opposition du 05 juillet 2018, il s'infère que la société Y & M CONSTRUCTION SARL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 25 mai 2018, qui lui a été signifiée à son siège social, en la personne de son gérant, Monsieur OSSEIRAN MOUSTAPHA, le 19 juin 2018;

Cependant, à la date d'ajournement indiquée dans l'exploit d'opposition qui est le 25 juillet 2018, elle n'a pas procédé à la mise au rôle du dossier de sorte que ce défaut d'enrôlement a été constaté par un certificat de non enrôlement en date du 30 juillet 2018 délivré par le greffier en chef du tribunal de ce siège ;

Le Tribunal constate qu'entre le 05 juillet 2018, date de l'opposition et le 14 novembre 2018, date de l'assignation en déchéance, il s'est écoulé plus de trente jours, sans que l'opposant n'ait procédé à l'enrôlement de l'affaire ;

Il y a lieu de déclarer cette demande bien fondée et dire que la société Y & M CONSTRUCTION SARL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée ;

Sur les dépens

La société Y & M CONSTRUCTION SARL succombant en l'instance, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, SA recevable en son action;

L'y dit bien fondée;

Dit que la société Y & M CONSTRUCTION SARL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1618/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège le 25 mai 2018;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

1100282804



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR 2018.....

REGISTRE A.J Vol.....F°.....
N°.....SJC Bord.....90.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

